

ordonnoit que, tous subterfuges cessans, ceux de ces Religieux qui sont dans son ressort, seroient dans quinzaine un serment qu'il leur avoit ordonné contre leur Institut, ou seroient arrêtés & conduits aux prisons de la Conciergerie du Palais après ce terme. Mais le Parlement de Paris, jugeant qu'il y avoit de l'immodération dans un tel Arrêt, l'a fait sentir à celui de Rouën : Et le Roi en ayant pris connoissance, y a mis une surseance illimitée par des Lettres Patentes dont voici les termes.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour du Parlement de Rouën, SALUT. Ayant été instruit, que vous auriez ordonné par un Arrêt du 3. de ce mois, que ceux qui desservoient les Colleges & Etablissements de la Société & Compagnie des Jésuites seroient tenus dans quinzaine de faire le serment y énoncé, sous peine d'être constitués prisonniers, & d'être prononcées contre eux les peines y portées, avec défenses à toutes personnes de leur donner retraite ; & voulant pour bonnes considérations, que l'exécution desdites dispositions demeure suspendue jusqu'à ce que Nous ayons pu vous faire connoître plus particulièrement nos volontés : Pour ces causes, Nous vous ordonnons & enjoignons, par ces Présentes signées de notre main, de vous abstenir de faire, ni ordonner ou laisser faire aucunes poursuites en exécution desdites dispositions, jusqu'à ce que Nous vous ayons fait savoir nos intentions.

Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, nonobstant clameur de  
haro,